



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2019-04-10-003 portant modification des prescriptions applicables à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.) sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son Livre Premier, articles R. 181-45 et R. 181-46, et son Livre V, article R. 512-34 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2760-2.b) et 3540 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter un nouveau casier (casier 5) dans l'ISDND sus-mentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-230-10 du 18 août 2009 relatif à la mise à l'arrêt définitif et au programme de suivi des casiers 1 à 4 de l'ISDND exploitée par le S.I.C.T.O.B.A. sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES, au lieu-dit « de Luzerette » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011073-0002 du 14 mars 2011 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/141015/01 du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 25 avril 2017 par le Président du S.I.C.T.O.B.A., portant notamment sur des modifications envisagées pour le réaménagement final des alvéoles 2 et 3 du casier 5 de l'ISDND susvisée ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 24 juillet 2017, portant analyse du dossier de porter à connaissance susvisé ;

VU la lettre du Président du S.I.C.T.O.B.A. du 2 février 2018 adressée à monsieur le Préfet de l'Ardèche, sollicitant de pouvoir conserver les caractéristiques de la couverture finale en place au droit des alvéoles 2 et 3 du casier 5 de l'ISDND sus-mentionnée, bien qu'elles ne soient pas totalement conformes à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

VU la lettre préfectorale adressée le 4 mai 2018 en réponse à la lettre du Président du S.I.C.T.O.B.A. du 2 février 2018 susvisée ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 19 novembre 2018 par le Président du S.I.C.T.O.B.A., portant sur les évolutions demandées sont les suivantes :

- Augmentation de 25 000 tonnes de la capacité de stockage de l'ISDND sus-mentionnée ;
- Prolongation de la durée d'exploitation du casier 5 jusqu'au 31 août 2022 ;
- Extension de la zone de chalandise ;
- Modification de la couverture finale de l'alvéole 1 du casier n°5 ;

VU l'additif au dossier de porter à connaissance susvisé, présenté le 4 février 2019 par le Président du S.I.C.T.O.B.A., modifiant ainsi les évolutions demandées :

- Augmentation de 25 000 tonnes de la capacité de stockage du casier n°5 de l'ISDND sus-mentionnée ;
- Prolongation de la durée d'exploitation de ce casier jusqu'au 30 septembre 2020 ;
- Extension de la zone de chalandise aux déchets non dangereux collectés sur le territoire couvert par le S.I.D.O.M.S.A. (syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur d'Aubenas) ;
- Augmentation de la capacité d'accueil de déchets dans l'ISDND pour 2019 (30 000 tonnes) et 2020 (15 000 tonnes) ;
- Modification de la couverture finale de l'alvéole 1 du casier n°5 pour sa mise en conformité avec l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15 mars 2019 ;

VU les avis favorables rendus dans le cadre de la consultation des maires de BEAULIEU et GROSPIERRES ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 21 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les évolutions sollicitées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance susvisé et son additif ne sont pas considérées substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la couverture finale au droit des alvéoles 2 et 3 du casier 5 susvisé, décrites dans le dossier de porter à connaissance du 25 avril 2017 susvisé, sont de nature à assurer, d'une part un confinement efficace des déchets stockés, d'autre part une intégration paysagère satisfaisante ;

CONSIDÉRANT qu'une éventuelle dégradation de la couverture finale au droit des alvéoles 2 et 3 du casier 5 susvisé devra être corrigée et pourra conduire, si nécessaire, à la mise en conformité totale de la couverture avec les prescriptions figurant à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008, autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter le casier 5 de l'ISDND située sur le territoire de la commune de GROSPIERRES, est modifié aux chapitres et articles visés ci-dessous :

Article 1.1 : Le tableau de l'article 1.2.1 intitulé « Activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est ainsi modifié :

Rubrique	A	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760.2.b)	A	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, dans une implantation non isolée.	<p><u>Capacité d'accueil annuelle jusqu'au 31 décembre 2018</u> :</p> <p><u>Maximale</u> : 14 000 tonnes (soit 14 000 m³) <u>Moyenne</u> : 12 000 tonnes (soit 12 000 m³)</p> <p><u>Capacité d'accueil en 2019</u> :</p> <p>Maximale : 30 000 tonnes (soit 30 000 m³)</p> <p><u>Capacité d'accueil en 2020</u> :</p> <p>Maximale : 15 000 tonnes (soit 15 000 m³)</p>
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	<p><u>Capacité maximale du casier 5</u> :</p> <p>132 152 + 25 000 tonnes (soit 132 152 + 25 000 m³)</p>

Article 1.2 : L'article 1.2.4 intitulé « Consistance des installations et autres limites de l'autorisation » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Superficie de l'installation (y compris casiers en période de suivi) : 11, 80 ha*
Superficie du casier de stockage : 1,54 ha subdivisé en 3 alvéoles
Cote sommitale du massif de déchets : 156,3 m NGF
Cote sommitale de la couverture finale : 157,1 m NGF »

Article 1.3 : Le chapitre 1.3 intitulé « CONFORMITE AU DOSSIER D'AUTORISATION »

est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, ainsi qu'aux dossiers de porter à connaissance présentés les 25 avril 2017 et 19 novembre 2018, avec l'additif présenté le 4 février 2019, pour leurs dispositions n'étant pas contraires à celles du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

Article 1.4 : Le chapitre 1.4 intitulé « DURÉE DE L'AUTORISATION » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 30 septembre 2020. Passé cette date, tout apport de déchets pour stockage dans l'installation est interdit. »

Article 1.5 : L'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation présentant le tableau fixant le montant des garanties financières pour la période d'exploitation et la période de suivi est supprimée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 1.6 : Le tableau figurant à l'article 2.2.4 intitulé « AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU CASIER » est supprimé et remplacé par le tableau et les dispositions suivantes :

	<i>Alvéole n°1</i>	<i>Alvéole n°2</i>	<i>Alvéole n°3</i>
<i>Surface</i>	<i>5 150 m²</i>	<i>5 124 m²</i>	<i>5 126 m²</i>
<i>Volume des déchets</i>	<i>63 345 m³</i>	<i>93 807 m³</i>	

« En application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage nécessaire à la vérification de l'épaisseur de la couverture finale. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Pour l'alvéole 1, il sera transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. La couche d'étanchéité étant une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. »

Article 1.7 : L'article 2.8.1.2. intitulé « Couverture finale » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La couverture finale isole les déchets du milieu environnant. Elle remplit les fonctions suivantes :

- Limiter les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets,*
- Empêcher les émanations de biogaz,*
- Favoriser la reprise de la végétation.*

Les caractéristiques de la couverture finale des alvéoles 2 et 3 du casier n°5 sont les suivantes, de bas en haut :

Pour le Dôme :

- couche drainante d'une épaisseur minimale de 0,30 m ;*
- couche d'étanchéité constituée d'une géomembrane en PEHD et d'un géotextile de séparation ;*
- couche de couverture d'une épaisseur minimale de 0,50 m, permettant notamment un bon enracinement de la végétation.*

Pour les talus, d'une pente maximale de 2H/1V :

- couche drainante d'une épaisseur minimale de 0,50 m ;*
- couche d'étanchéité constituée d'une géomembrane en PEHD et d'un géocomposite assurant notamment la fonction de drainage des eaux ayant percolé, et la fonction d'accroche terre.*
- couche de couverture d'une épaisseur de 0,30 m, avec un pourcentage d'argile inférieur à 15 %.*

Les caractéristiques de la couverture finale de l'alvéole 1 du casier n°5 conduisent à sa conformité avec les dispositions figurant à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Elles sont les suivantes, de bas en haut :

Pour le dôme :

- Géotextile anti-poinçonnement (500 g/m²) ;*
- Géomembrane PEHD 15/10 mm ;*
- Géocomposite drainant ;*
- Couche de drainage et de terre de revêtement de 80 cm d'épaisseur.*

Pour les talus : Même composition, avec ajout d'une géogrille accroche-terre sous la couche de drainage et de terre de revêtement.

À fréquence au moins annuelle, l'exploitant procède à la surveillance de la couverture finale du casier n°5, des photographies sont effectuées pour visualiser toute zone dégradée, elles sont rassemblées et commentées dans un volet qui sera joint :

- en période d'exploitation, au rapport annuel d'activité imposé à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;*
- en période de post-exploitation, aux rapports à communiquer au Préfet de l'Ardèche dans le cadre du programme de suivi post-exploitation à mettre en place en application de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.*

En cas de dégradation de la couverture finale du casier n°5, l'exploitant devra présenter au Préfet de l'Ardèche un dossier établi par une société de compétence reconnue, présentant un diagnostic sur les dégradations observées et les actions correctives à adopter, avec justifications à l'appui. L'examen des informations communiquées pourra conduire le Préfet

de l'Ardèche à exiger des actions correctives pouvant aller jusqu'à la mise en conformité totale de la couverture finale avec les dispositions figurant à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. »

Article 1.8 : L'article 3.2.2 intitulé « DRAINAGE ET COLLECTE DE BIOGAZ » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu, dimensionné et exploité de façon à capter et à acheminer vers l'installation de traitement au moins 90 % du biogaz produit. »

Article 1.9 : Le premier paragraphe du chapitre 2.3.1 intitulé « **ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS** » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets admis sont collectés sur le territoire des communes et E.P.C.I. adhérant au S.I.C.T.O.B.A. ou au S.I.D.O.M.S.A. ».

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de GROSPIERRES et BEAULIEU et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, est affiché en mairies de GROSPIERRES et BEAULIEU pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Les caractéristiques de la couverture finale des alvéoles 2 et 3 du casier n°5 sont les suivantes, de bas en haut :

Pour le Dôme :

- couche drainante d'une épaisseur minimale de 0,30 m ;
- couche d'étanchéité constituée d'une géomembrane en PEHD et d'un géotextile de séparation ;
- couche de couverture d'une épaisseur minimale de 0,50 m, permettant notamment un bon enracinement de la végétation.

Pour les talus, d'une pente maximale de 2H/1V :

- couche drainante d'une épaisseur minimale de 0,50 m ;
- couche d'étanchéité constituée d'une géomembrane en PEHD et d'un géocomposite assurant notamment la fonction de drainage des eaux ayant percolé, et la fonction d'accroche terre.
- couche de couverture d'une épaisseur de 0,30 m, avec un pourcentage d'argile inférieur à 15 %.

Les caractéristiques de la couverture finale de l'alvéole 1 du casier n°5 conduisent à sa conformité avec les dispositions figurant à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Elles sont les suivantes, de bas en haut :

Pour le dôme :

- Géotextile anti-poinçonnement (500 g/m²) ;
- Géomembrane PEHD 15/10 mm ;
- Géocomposite drainant ;
- Couche de drainage et de terre de revêtement de 80 cm d'épaisseur.

Pour les talus : Même composition, avec ajout d'une géogrille accroche-terre sous la couche de drainage et de terre de revêtement.

À fréquence au moins annuelle, l'exploitant procède à la surveillance de la couverture finale du casier n°5, des photographies sont effectuées pour visualiser toute zone dégradée, elles sont rassemblées et commentées dans un volet qui sera joint :

- en période d'exploitation, au rapport annuel d'activité imposé à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;
- en période de post-exploitation, aux rapports à communiquer au Préfet de l'Ardèche dans le cadre du programme de suivi post-exploitation à mettre en place en application de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

En cas de dégradation de la couverture finale du casier n°5, l'exploitant devra présenter au Préfet de l'Ardèche un dossier établi par une société de compétence reconnue, présentant un diagnostic sur les dégradations observées et les actions correctives à adopter, avec justifications à l'appui. L'examen des informations communiquées pourra conduire le Préfet de l'Ardèche à exiger des actions correctives pouvant aller jusqu'à la mise en conformité totale de la couverture finale avec les dispositions figurant à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. »

Article 1.8 : L'article 3.2.2 intitulé « DRAINAGE ET COLLECTE DE BIOGAZ » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu, dimensionné et exploité de façon à capter et à acheminer vers l'installation de traitement au moins 90 % du biogaz produit. »

Article 1.9 : Le premier paragraphe du chapitre 2.3.1 intitulé « **ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS** » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets admis sont collectés sur le territoire des communes et E.P.C.I. adhérant au S.I.C.T.O.B.A. ou au S.I.D.O.M.S.A. ».

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de GROSPIERRES et BEAULIEU et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, est affiché en mairies de GROSPIERRES et BEAULIEU pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ardèche pour une durée de quatre mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargée de l'inspection des installations classées, et MM les maires de GROSPIERRES et BEAULIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le

10 AVR. 2019

Françoise SOULIMAN



ANNEXE

Garanties financières relatives au casier 5 de l'ISDND située sur le territoire de la commune de GROSPIERRES, exploitée par le S.I.C.T.O.B.A.

Années	Montant de la garantie HT en € (*)	Montant de la garantie HT en € portant spécifiquement sur la couverture finale des alvéoles 2 et 3 (**)
Jusqu'au 30 septembre 2020	481 799,87 €	266 666 €
Du 1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2025 (1 ^{ère} période quinquennale post-exploitation)	361 349,9 €	200 000 €
Du 1 ^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2035 (2 ^{ème} et 3 ^{ème} périodes quinquennales post-exploitation)	240 899,9 €	133 333 €
Années suivantes	- 4818 € par an	- 2 666 € par an

(*) Montants déterminés sur la base de l'indice TP01 d'avril 1999, soit 413,6, ils sont à actualiser en fonction de l'évolution de cet indice, à une périodicité maximale de 5 ans.

(**) À ces montants doit être ajoutés ceux déterminés sur la base de l'indice TP01 d'octobre 2018, soit 110,9, à actualiser en fonction de l'évolution de cet indice, à une périodicité maximale de 5 ans.